

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

approuvant le plan de site n° 29'969A-309
« Le Grand Morillon », situé sur le territoire de la
commune de Genève, section Petit-Saconnex

18 novembre 2015

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu le préavis de la Commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 1^{er} septembre 2014, sur le projet de plan de site n° 29'969-309 « Le Grand Morillon », situé sur le territoire de la commune de Genève, section Petit-Saconnex;

vu l'enquête publique n° 1833 relative au projet de plan de site susvisé, du 18 novembre au 17 décembre 2014;

vu le préavis du Conseil municipal de la Ville de Genève, du 18 mars 2015, favorable sous réserve au projet de plan de site précité;

vu les modifications apportées au projet de plan de site;

vu la procédure d'opposition, ouverte du 8 septembre au 7 octobre 2015;

vu l'arrêté de ce jour statuant sur l'opposition formée au projet de plan de site;

vu l'article 40 alinéa 7 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), du 4 juin 1976 (L 4 05),

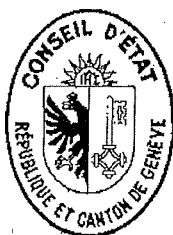
ARRÊTE :

1. Le plan de site n° 29'969A-309 « Le Grand Morillon », situé sur le territoire de la commune de Genève, section Petit-Saconnex, et son règlement sont approuvés.

2. Conformément à l'article 35 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LaLAT), du 4 juin 1987, un recours peut être déposé contre le présent arrêté auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice, dans un délai de 30 jours dès sa publication dans la Feuille d'avis officielle. Le recours n'est recevable que pour les recourants ayant épuisé préalablement la voie de l'opposition.
3. Un exemplaire du plan de site n° 29'969A-309, certifié conforme par la chancelière d'Etat, est déposé en annexe aux actes du Conseil d'Etat.

Communiqué à :

DALE 1 ex.
FAO 1 ex.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :

A handwritten signature in black ink, appearing to be "M. Ruyll", written over the text "La chancelière d'Etat".